



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : K agency – Guillaume Lucazeau
Adresse : 25 rue de Ponthieu - 75008 Paris
Nature de la demande : Prises de vue à des fins professionnelles
Localisation : Cœur du parc national des Écrins
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ; R411-19 ; R411-20 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre D II modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 12 septembre 2018 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à K agency, de réaliser des prises de vues, dans le cœur du parc national des Écrins, dans le cadre programme interparcs marque Esprit Parc national, sous réserve des conditions suivantes :

Article 2 :

l'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- ✓ les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite,
- ✓ une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,

Article 3 :

la présente autorisation est délivrée pour les 15 et 16 septembre 2018.

Article 4 :

une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :

le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :

la présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 7 :

le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 13/09/2018,

Le directeur du
parc national des Écrins,

Le Directeur Adjoint,


Thierry DURAND

Copie : secteurs

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.